

Département MORBIHAN
Arrondissement VANNES
Commune ROCHEFORT-EN-TERRE

**ARRETE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-TERRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie -)
VU la demande du 5 janvier 2024 par laquelle **VHC immobilier représentée par Mr vincent HUMEAU** demeurant La Maillaudière à PLUHERLIN sollicite l'autorisation de réalisation des travaux sur le domaine public : **pose d'échafaudage**, au droit de la propriété sise 4 Rue des Scourtets, à ROCHEFORT-en-TERRE.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **POSE D'ECHAFAUDAGE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'échafaudage sera implanté à l'alignement de l'immeuble situé 4 Rue des Scourtets, sur une largeur de 1M et une longueur de 5M.

ARTICLE 3 : Implantation, ouverture de chantier.

La réalisation des travaux est autorisée à compter du **lundi 8 janvier 2024** au 8 mars 2024. Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier par la mise en place de balisage de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la